
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 046 DU 31 JANVIER 2019

portant désignation de l'Autorité compétente en matière de gel administratif en application de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-347 du 25 juillet 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- vu** le décret n° 2017-055 du 02 février 2017 portant nomination des membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 23 janvier 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de l'article 100 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, le ministre chargé des Finances est l'Autorité compétente en matière de gel administratif de fonds, des autres ressources financières et des biens dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2

Il ordonne pour une durée de six (06) mois renouvelable, le gel de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des personnes physiques ou morales à l'encontre desquelles pèsent des soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive ou à des terroristes ou des organisations terroristes.

Article 3

Le ministre chargé des Finances a la responsabilité de :

- proposer la désignation de personnes ou d'entités aux comités du Conseil de Sécurité des Nations unies en vue de leur inscription sur la liste des sanctions AL Qaïda et Talibans conformément à la Résolution 1267 et suivants ;
- dresser, le cas échéant, une liste de personnes ou entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité ;
- identifier, dépister et estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de gel, saisie ou de confiscation ;
- prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du Bénin de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation et toutes mesures d'enquête appropriées ;
- geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de blanchiment de capitaux, de terrorisme y compris de son financement et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- donner effet sans délai à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale accomplit des actes de blanchiment de capitaux, ou est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste, ou accomplit des actes de prolifération des armes de destruction massive ou de son financement.

Il s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources financières ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre de la Résolution 1267 et suivants.

Article 4

Le gel administratif doit intervenir sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure.

Article 5

Le ministre chargé des Finances peut être saisi d'une demande de gel dûment motivée principalement par les ministres chargés de la Défense, de la Sécurité, des Affaires étrangères et les services de renseignements.

Il peut saisir les ministères ou services suscités en cas de besoin d'informations complémentaires.

Article 6

Il est institué une Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA).

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, de la Sécurité, de la Défense et des Affaires étrangères.

Le ministère en charge des Finances prend la décision de gel administratif immédiatement après l'avis consultatif de la Commission Consultative sur le Gel Administratif.

Article 7

La mesure de gel administratif s'applique, outre aux fonds et autres biens appartenant, possédés ou détenus intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées, aux mouvements ou transferts de fonds en faveur desdites personnes ou entités.

Elle s'applique également aux fonds ou autres biens provenant ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées.

Elle est opposable aux créanciers et aux tiers pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés.

Article 8

La décision du ministre chargé des Finances est publiée au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours qui ne peut intervenir qu'à compter de la date de publication dans l'un quelconque des journaux sus-indiqués.

Article 9

Le ministre chargé des Finances notifie, sans délai, la décision de gel administratif aux assujettis prévus par les articles 5 et 6 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées.

Il publie au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du ministère en charge des Finances, la liste actualisée des personnes et entités frappées par une décision de gel administratif.

Il veille à la communication de la liste des personnes ou entités visées à l'article 3 ci-dessus aux institutions financières.

Article 10

Sans préjudice de son action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne peut former un recours gracieux auprès du ministre chargé des Finances contre la décision de gel administratif.

Le ministre chargé des Finances se prononce sur ce recours dans un délai de deux (02) mois. Le silence gardé plus de deux (02) mois par lui vaut rejet.

Le requérant dispose, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois susmentionnée.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux (02) mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoir.

Lorsque la contestation porte sur une décision prise en application d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, elle doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des résolutions de l'Organisation des Nations unies.

Article 11

Lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens a été prise, le ministre chargé des Finances peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté ministériel, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais doivent être préalablement justifiés.

Le ministre chargé des Finances peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel administratif, sur sa demande, à vendre ou céder des biens sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Article 12

Le ministre chargé des Finances notifie sa décision à la personne ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des demandes mentionnées à l'article 11. Il informe les personnes ou organismes, détenant les fonds ou autres biens en cause.

Article 13

Les personnes ou organismes mentionnés aux articles 5 et 6 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre personne, qui détiennent ou reçoivent des fonds ou autres biens pour le compte d'un client faisant objet d'une mesure de gel, mettent immédiatement en œuvre la décision de gel et en informent sans délai le ministre chargé des Finances.

Article 14

Il est interdit aux personnes et organismes mentionnés aux articles 5 et 6 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou à toute autre personne de mettre des fonds ou autres biens, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne ou entité visée par la mesure de gel administratif.

Article 15

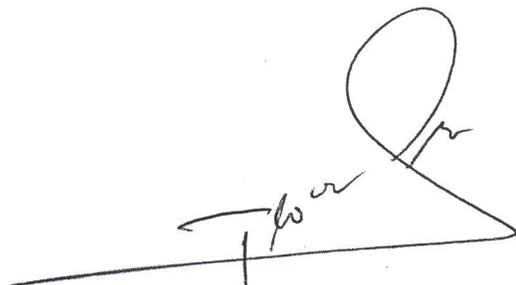
En cas de non-respect de la mesure de gel, les personnes ou organismes visés aux articles 5 et 6 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre personne encourent des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales prévues par la loi susvisée.

Article 16

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 janvier 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



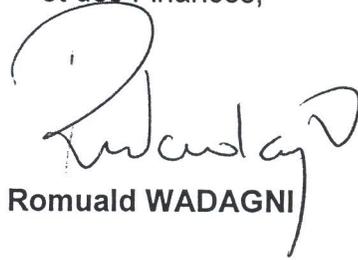
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Séverin Maxime QUENUM



Romuald WADAGNI

Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MEF : 2 - MISP : 2 - MJL : 2 - AUTRES MINISTERES : 19 -
SGG : 4 - JORB : 1.